

# MAIRIE DE MISON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant instauration d'une zone 30 route des Tardieux – VC N°8  
N°2024-33**

Le Maire de la Commune de Mison,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-6 ;

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la voie communale n°8 route des Tardieux, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison de l'étroitesse de la voie et d'un manque de visibilité ;

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du 19 février 2024, la voie comprise entre les points 580 et 850 de la route des Tardieux sera classée « zone 30 ».

#### **ARTICLE 2 :**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mison.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Mison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mison, Le 19 février 2024

Le Maire,  
Robert GAY



Le Maire,

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/02/2024 004-210401238-20240219-AR_2024_033-AR